



QUESTION ECRITE

Auteur Alexandre Luy, PLR/FDP
Objet Affaires canines: clarifications nécessaires
Date 08/05/2025
Numéro 2025.05.173

Dans le cadre de la révision des mandats de prestation, le coût du GP 13 "Santé animale et protection des animaux", plus particulièrement le P1303 "Protection des animaux - affaires canines" a été évoqué. Le P1303 affiche un budget de dépenses de plus de 1,2 mio, couvert à hauteur de 13% seulement, et laissant ainsi la grande majorité du financement de ces prestations à la seule charge du budget de l'Etat.

Ma compréhension est que la base légale applicable est essentiellement la LALPA (RS 455.1) et plus particulièrement les art. 41 à 43. D'une part, l'art. 41 pose le principe de répercussion des frais par celui qui les engendre. D'autre part, il est évident que les émoluments (art. 42 et 43) doivent être fondés sur des coûts effectifs. J'aimerais comprendre s'il y a d'autres bases légales qui empêcheraient d'établir des émoluments et décomptes de frais de façon à ce que les recettes couvrent les dépenses pour ce point particulier.

La commission SAI a reçu l'information suivante en retour:

GP 13 - P1303

La législation sur la protection des animaux permet certes de fixer des amendes pour les affaires canines, mais l'État ne peut ensuite que récupérer les frais administratifs engagés, par exemple pour le déplacement des collaborateurs sur le terrain. Bien que les amendes ne soient pas rentables, le SCAV y a recours depuis l'été 2024, car ses frais d'interventions ont doublé. Le service a aussi choisi de doubler le montant des amendes (phase de test pour tenter de reprendre la maîtrise de la situation). À la suite de l'acceptation de différentes interventions sur ce sujet, le CE va réagir et soumettre un projet de révision de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) afin, notamment, de prévoir la réintroduction des tests standardisés pour les détenteurs de chiens. A titre de comparaison, le canton du Valais consacre 0,6 EPT aux affaires canines contre 3 à Fribourg.

A la suite de cela j'ai toujours quelques doutes et je me permets donc de vous soumettre les questions ci-dessous.

Conclusion

1. La base légale permettant de refacturer les coûts réside dans la LALPA, art. 42 et 43. A la lecture de cette base légale, il apparaît que les coûts effectifs doivent être facturés. Je ne comprends donc pas en l'espèce qu'est-ce qui empêcherait de considérer 1,2 million de francs comme l'ensemble des coûts effectifs et que ceux-ci soient répercutés sur les personnes responsables des problèmes causés. Y a-t-il une autre base légale ou une information qui me manque et qui expliquerait l'impossibilité légale de refacturer 1,2 million par année ?

2. Quand est-ce le CE soumettra le projet de révision de la LALPA à consultation ?
3. Le projet intégrera-t-il les bases nécessaires permettant de répercuter l'intégralité des coûts engendrés ?
4. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'opinion selon laquelle ces frais devraient être répercutés si possible intégralement ?